



Arrêt

n° 218 523 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 9 juillet 1990 à Diorom.

Un jour, vous vous trouvez dans une habitation en compagnie de [N.D.], un de vos amis. Vous partez vous coucher dans une chambre de la maison. [N.] vous rejoint et se rapproche de vous pour entamer un rapport intime. Vous refusez dans un premier temps. [N.] refuse cependant d'arrêter, et vous finissez par céder. Quatre semaines plus tard, [N.] vous force à entretenir un rapport intime avec

lui dans les mêmes conditions. Au départ vous refusez, avant de céder à nouveau. Les années qui suivent, vous entretenez des rapports intimes avec de multiples partenaires.

En avril 2010, vous faites la connaissance de [T.S.]. Deux mois plus tard, vous entamez une relation intime et suivie avec ce dernier. En 2015, vous entamez parallèlement une relation intime et suivie avec [A.T.]. Cette relation dure un an.

Le 25 janvier 2016, vous vous rendez compte du fait que vous appréciez les rapports intimes que vous entretenez avec d'autres hommes, si bien que vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 25 septembre 2016, vous vous trouvez en compagnie de [T.] dans votre chambre. Vous entamez tous deux un rapport intime. Soudain, la femme d'ouvrage qui avait quitté votre habitation quelques temps plus tôt revient chez vous pour récupérer le portefeuille qu'elle avait oublié. Alertée par les bruits qui émanent de votre chambre, elle s'y introduit et vous trouve [T.] et vous en plein ébats. Elle se met à crier, ce qui alerte les voisins. Trois jeunes se rendent dans votre habitation et se mettent à vous battre. Un ancien policier intervient et appelle les forces de l'ordre. Arrivés sur les lieux, les policiers vous emmènent [T.] et vous au commissariat. Ils prennent vos empreintes et vos adresses avant de vous relâcher 24 heures plus tard. Vous vous rendez chez votre tante pour vous cacher. Vous lui expliquez ce qui vous est arrivé. Votre tante vous met en relation avec [M.S.] pour qu'il vous fasse quitter le pays.

Le 26 octobre 2016, vous quittez le Sénégal en avion et vous arrivez en Belgique le jour-même. Le 9 novembre 2016, vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne convainc aucunement de la réalité des faits. Au contraire, vos propos à cet égard sont à ce point incohérents et invraisemblables qu'ils amenuisent considérablement la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Ainsi, lorsque vous expliquez les circonstances dans lesquelles vous avez entretenu votre premier rapport intime avec une personne du même sexe, vous déclarez que vous avez cédé aux avances de votre ami [N.D.] alors que vous n'en aviez pourtant aucune envie et que vous n'étiez pas attiré par les hommes à cette époque.

Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez cédé aux avances de votre ami dans ces conditions, alors même que rien ne vous obligeait à le faire, vous répondez laconiquement que vous avez agi de la sorte pour éviter de vous retrouver dehors et de devoir affronter le froid. Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général. Il vous est alors demandé si c'est bien pour cette

raison que vous avez fini par céder aux avances de votre ami. Vous répondez à cette dernière question par la négative, avant de revenir sur vos propos initiaux en ajoutant que c'est vous qui « voulait ça » (rapport d'audition, p. 12 à 14). Cependant, cette dernière affirmation contredit votre première déclaration selon laquelle vous n'aviez pas envie d'entretenir un rapport avec un autre homme et est tout à fait incohérente avec vos propos selon lesquels vous n'étiez aucunement attiré par les hommes à cette époque. Le caractère invraisemblable, incohérent et contradictoire de vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre vécu que votre premier rapport intime avec un autre homme empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, vous affirmez que vous avez pris conscience de votre homosexualité précisément le 25 janvier 2016, soit à l'âge de 25 ans (rapport d'audition, p. 12). Or, vous déclarez par ailleurs qu'avant cette date vous avez entretenu de nombreux rapports intimes consentis avec de multiples partenaires du même sexe et que vous entreteniez une relation intime et suivie avec un autre homme depuis 2010. Dans ces conditions, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas pris conscience de votre homosexualité bien avant le 25 janvier 2016. Confronté à cette incohérence, vous répondez laconiquement : « c'est comme ça, on peut en avoir conscience après » (idem, p. 22). Il vous est alors demandé d'expliquer la raison pour laquelle, dans votre cas, votre prise de conscience a été si tardive alors que vous viviez effectivement votre homosexualité depuis plusieurs années. Face à cette interrogation concernant votre vécu, vous gardez le silence. Force est donc de constater que vous vous montrez incapable d'expliquer de façon cohérente un élément aussi essentiel de votre vécu que la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Quoiqu'il en soit, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que vous vous contredisez de façon substantielle concernant le récit de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, vous déclarez tout d'abord que vous avez eu cette prise de conscience le 25 janvier 2016. Or, à un autre moment, vous affirmez que vous avez révélé en 2010 à [T.S.] que vous étiez homosexuel (rapport d'audition, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez pleinement conscience de votre homosexualité à l'époque des faits, vous répondez par l'affirmative. Le constat selon lequel vous aviez conscience de votre homosexualité en 2010 contredit totalement votre affirmation selon laquelle c'est le 25 janvier 2016 que vous avez eu cette prise de conscience. Une telle contradiction, concernant un élément aussi essentiel de votre vécu amenuise encore davantage votre homosexualité alléguée.

De surcroît, vous déclarez que vous avez entretenu vos deux premiers rapports intimes non consentis avec [N.D.] lorsque vous étiez âgé d'environ 20 ou 21 ans. Vous affirmez ensuite que vous avez progressivement pris goût à ces pratiques, si bien qu'à l'âge d'environ 22 ans vous avez commencé à être attiré par les hommes (rapport d'audition, p. 15). Pourtant, cette chronologie des faits telle que vous la présentez n'est pas cohérente avec votre déclaration selon laquelle vous avez entamé une relation intime et suivie avec un certain [T.] après lui avoir révélé votre homosexualité au mois de juin 2010, alors que vous étiez à peine âgé de 20 ans (idem, p. 18). Confronté à cette incohérence, vous arguez du fait que vous ne pouvez pas tout retenir et que vous pouvez « oublier à n'importe quel moment ». Pourtant, il s'agit de votre propre vie, si bien que vous devriez vous remémorer ces événements essentiels de votre vécu avec cohérence et sans difficulté. Mis face à ce constat, vous rétorquez que « ce n'est pas la peine de garder ça » et que vous ne pouvez pas vous souvenir de tout (idem, p. 27). Vos justifications ne convainquent en rien le Commissariat général. Au contraire, le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour des éléments aussi capitaux de votre vécu démontrent à suffisance que ces faits ne se sont jamais produits. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Il en va de même en ce qui concerne la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [T.S.]. D'emblée, il convient de rappeler le caractère contradictoire de vos propos relevé supra selon lesquels vous déclarez tantôt que vous avez pris conscience de votre homosexualité en janvier 2016, tantôt que vous aviez pleinement conscience de votre orientation sexuelle lors de votre rencontre avec [T.] en 2010. Cette contradiction amenuise également la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [T.].

Par ailleurs, lorsque vous êtes invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 5 ans avec [T.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, bien que vous soyez en mesure de donner des éléments de sa personnalité qui prouvent que cette personne existe bel et bien et qu'elle fait partie de vos proches (date de naissance, club de foot et joueur préféré). Vous ne pouvez en revanche fournir aucune information personnelle

consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de donner une description physique de [T.] , vous vous bornez à dire qu'il est mince et un peu costaud, sans plus de détails. Lorsqu'il vous est demandé s'il s'agit de tout ce dont vous vous souvenez de son physique, vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général estime que la description physique que vous dressez de [T.] est bien trop lacunaire pour se convaincre du fait que vous avez entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie de plus de 5 ans. Ensuite, vous déclarez qu'au début de votre relation avec [T.] vous parliez tous deux de votre vécu commun et de la façon dont vous viviez le fait d'être homosexuel. Cependant lorsqu'il vous est demandé si vous savez comment [T.] a pris conscience de son homosexualité, vous éludez la question en déclarant que vous en avez parlé une seule fois de façon très superficielle (idem, p. 20 à 22). Vos propos à cet égard sont encore une fois trop vagues pour convaincre le Commissariat général que vous avez réellement entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de plus de 5 ans. Il est en effet raisonnable de penser que deux partenaires vivant une relation intime hors norme dans un contexte de tabou très marqué voire d'hostilité ouverte envers les homosexuels partagent davantage d'information et de ressenti sur leur vécu respectif. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, invité à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple qui illustre le caractère intime et suivie de votre relation avec [T.], vous évoquez une fête d'anniversaire durant laquelle vous vous êtes disputé avec [T.] car ce dernier était jaloux (rapport d'audition, p. 21). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'un autre évènement marquant de votre vie de couple, vous répondez par la négative. Or, compte tenu de la longueur de votre relation et la fréquence avec laquelle vous vous fréquentiez (entre deux à trois fois par semaine), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner bon nombre d'anecdotes et d'évènements qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vous avez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de plus de 5 ans.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la relation que vous alléguiez avoir entretenu avec [A.T.]. Ainsi, invité à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation avec cet homme, vous déclarez de façon tout à fait générale que vous vous voyiez chez lui ou chez vous et vous ajoutez que vous ne sortiez pas pour aller quelque part (rapport d'audition, p. 22 et 23). Force est donc de constater que vous êtes incapable d'évoquer un évènement particulier que vous auriez vécu avec [A.]. Or compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, à savoir environ une année, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer avec force détails plusieurs évènements marquants de votre vie de couple. Pourtant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vous avez vécu avec cet homme une relation intime et suivie.

Ensuite, vos propos concernant cet homme sont à ce point évasifs et inconsistants qu'il est impossible de se convaincre que vous avez réellement vécu une relation intime et suivie d'une année avec [A.]. Ainsi, lorsque vous êtes interrogés sur vos sujets de conversation avec [A.], vous répondez de façon très vague : « on se demandait là où on était, on fait quoi ? Est-ce que t'as mangé et tout ça ? Demain je vais passer et après-demain, tout ça... ». Il vous est ensuite demandé s'il s'agit là de vos seuls sujets de conversation et vous répondez par l'affirmative en ajoutant que vous lui téléphoniez avant de vous endormir pour lui demander comment était sa journée (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont bien trop vagues pour le convaincre du fait que vous avez entretenu une relation intime et suivie d'une année avec cet homme.

Le constat dressé par le Commissariat général selon lequel vos deux seules relations intimes et suivies ne sont pas crédibles amenuise encore plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, le Commissariat général considère hautement invraisemblable votre récit selon lequel vous avez un jour abordé un inconnu dans les rues de Dakar en plein jour pour lui faire des avances. Vous ne saviez en effet rien de cet homme, si bien que vous ne pouviez nullement prévoir sa réaction. Or, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, ce dont vous aviez pleinement conscience puisque vous craignez depuis le plus jeune âge d'être tué si votre homosexualité venait à être dévoilée, votre attitude vis-à-vis de cet inconnu est à ce point imprudente qu'elle rend vos propos invraisemblables (rapport d'audition, p. 24 et 25). L'invraisemblance ici constatée remet grandement en cause la réalité de votre vécu homosexuel au et Sénégal. Ce constat décrédibilise encore davantage votre homosexualité alléguée.

Enfin, votre connaissance de la législation en ce qui concerne les droits des homosexuels tant au Sénégal qu'en Belgique est à ce point indigente qu'il est impossible de se convaincre que vous soyez réellement homosexuel. Ainsi, interrogé sur les peines prévues par la loi sénégalaise qui punit l'homosexualité, vous répondez qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement. Invité ensuite à dire quelle est la longueur maximale de cette peine, vous déclarez dans un premier temps que ça dépend des cas mais que ça oscille entre 6 mois et un an. Interrogé davantage à cet égard, vous déclarez finalement que la longueur maximale de la peine est de «deux ans et quelques ». Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si une amende est prévue par la loi sénégalaise punissant l'homosexualité, vous répondez que vous l'ignorez car, dites-vous, vous n'avez « jamais été attrapé pour ça » (rapport d'audition, p. 29 et 30). Or, selon l'article 319 du code pénal sénégalais, « Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. » (cf. COI Focus Sénégal « l'homosexualité » ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Force est donc de constater que vos connaissances concernant les peines prévues par la loi sénégalaise sont très éloignées de la réalité. Votre ignorance concernant les risques que vous encouriez dans votre pays en tant qu'homosexuel contribue à déforcer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre connaissance de droits dont bénéficient les homosexuels en Belgique. Interrogé à cet égard, vous déclarez : « ils peuvent montrer leur vrai visage, ils ont le droit de vivre bien comme ils le souhaitent et de continuer à vivre comme ils le sentent ». Cependant, bien que ces considérations soient exactes, elles ne disent presque rien des droits effectifs dont bénéficient les homosexuels en Belgique à la différence d'autres pays (rapport d'audition, p. 30 et 31). Pourtant, les homosexuels ont le droit, entre autres, de se marier ou d'adopter un enfant en Belgique. Vos connaissances lacunaires des droits dont bénéficient les homosexuels en Belgique, alors que vous dites avoir fui le Sénégal pour trouver refuge dans un pays qui respecte le droit des homosexuels empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre homosexualité alléguée, fondement de vos craintes de persécutions, n'est pas crédible. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le document que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité sénégalaise constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 3).

3.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.1.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, pages 5 et 8).

3.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des craintes qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif au manque de connaissance du requérant quant aux législations togolaises et belges, lequel est surabondant, l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant et, partant, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.5.1 Ainsi, s'agissant des motifs portant sur la prise de conscience de son homosexualité, force est de constater que l'argument de la requête selon lequel « le requérant n'est [...] pas interrogé sur son ressenti à la découverte de l'homosexualité [...] » (requête, page 4) ne trouve pas d'écho au dossier administratif dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur la question de la prise de conscience de son orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pages 12 à 15 et 18 – dossier administratif, pièce 7). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'appréciation portée par la partie défenderesse relative au constat qu'il est incohérent que le requérant n'ait pas réalisé qu'il était homosexuel à l'occasion de son premier rapport intime avec un homme serait « unilatérale » (requête, page 4). En effet, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant à cet égard sont particulièrement incohérents et contradictoires entre eux, l'explication selon laquelle le requérant n'aurait visé, en 2010, que l'acte sexuel et non son orientation sexuelle ne se vérifiant pas à la lecture du rapport d'audition. De plus, si le requérant fait part de certains « oublis » dans son recours, force est de constater, d'une part, qu'il ne précise aucunement sur quels points ses déclarations peu circonstanciées s'expliqueraient par des oublis et qu'en tout état de cause, ne figure au dossier administratif ou de la procédure aucun commencement de preuve de la présence de troubles mnésiques dans le chef du requérant.

3.2.5.2 Ainsi encore, s'agissant des motifs relatifs à ses relations amoureuses avec T. et A., les arguments de la requête selon lesquels « l'acte attaqué ne va pas jusqu'à nier leur existence au vu des propos contenus dans le Rapport d'audition [...] » ; les propos du requérant « ne permettent aucunement d'établir le caractère non fondé desdites relations » ; et que les « objections du Commissaire Général relèvent de l'appréciation unilatérale » (requête, page 5) restent sans incidence sur les constats portés dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à ses relations amoureuses sont effectivement évasives et inconsistantes alors que le requérant déclare pourtant avoir entretenu une relation longue de cinq années avec T. et d'une année avec A. (Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pages 18 et 19 – dossier administratif, pièce 7).

3.2.5.3 En ce qui concerne l'épisode de la découverte de l'homosexualité du requérant par la femme de ménage, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause cet élément que par le fait qu'il découle d'une relation qui manque de toute crédibilité.

Si le Conseil peut se rallier, en l'espèce, à ce raisonnement par voie de conséquence, il observe, en outre, au surplus, que les dires successifs du requérant manquent en outre de constance, dès lors qu'il a tantôt déclaré qu'après avoir entendu les cris de la femme de ménage, ce sont trois jeunes et deux adultes qui l'ont frappé (questionnaire du Commissariat général, p. 14) et qu'ils ont tous été emmenés par la police, tantôt que « il y avait trois jeunes qui étaient venus à la maison [...] On a tous été emmenés, moi [T.] et les trois autres » (rapport d'audition, p. 10).

En l'espèce, l'argument développé en termes de recours et qui a trait à l'imprudence qui serait reproché au requérant manque de toute pertinence, dès lors que la décision attaquée ne reproche pas au requérant l'imprudence dont lui et son compagnon auraient fait montre lors de cet incident et dès lors que ce développement laisse plein et entier le constat que de tels faits manquent de crédibilité dans la mesure où ils découlent d'une relation dénuée de crédibilité.

3.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.2.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN